

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 190 PP

Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage F2 « Batterieau » sur la commune de Champigny sur Veude.

Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par le SIAEP de la région de Champigny sur Veude

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-3, L.1321-7, d'une part et R.1321-1 à R.1321-68 d'autre part,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-16 et L.215-13, R.211-71 à R.211-74,

Vu le code rural et notamment ses articles L.253-1 et R.114-1 à R.114-10,

Vu le code forestier et notamment ses articles L.311-1 et L.311-3,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

Vu le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif au classement de la nappe du cénomanien en zone de répartition des eaux,

Vu le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 21 mars 1968 modifié sur les stockages de produits pétroliers,

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

Vu l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1984 portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 portant déclaration d'utilité publique la création des périmètres de protection autour du forage F1 « Battereau » sur la commune de Champigny sur Veude et autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par le SIEAP de la région de Champigny sur Veude,

Vu la délibération du 09 mars 2018 par laquelle le SIAEP de la région de Champigny sur Veude sollicite l'établissement des périmètres de protection du forage F2 « Battereau » sur la commune de Champigny sur Veude, les travaux de dérivation des eaux et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 ayant prescrit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur la commune de Champigny sur Veude,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 09 mai 2020 portant sur la réalisation d'un forage de secours situé au lieu-dit « Battereau » sur la commune de Champigny sur Veude,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 24 novembre 2021 portant sur l'exploitation d'un forage F2 n° BSS004BJBT situé au lieu-dit « Battereau » sur la commune de Champigny sur Veude,

Vu l'avis des services consultés,

Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 3 mai 2023,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 juin 2023,

CONSIDÉRANT que la réalisation du forage F2 « Battereau » sécurisera la production d'eau du SIAEP de la région de Champigny sur Veude ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

Sur proposition de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

SECTION 1

Conditions générales des prélèvements d'eau

Article 1^{er} : Le SIAEP de la région de Champigny sur Veude est autorisée à procéder à un prélèvement dans le système aquifère du Cénomaniens à partir du forage F2 « Battereau » sur la commune de Champigny sur Veude.

Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 70 m³/h
- volume maximal journalier de prélèvement : 1400 m³/j
- volume annuel maximum de prélèvement pour F1+F2 : 511 000 m³
- pompage alternatif avec le forage F1 « Battereau »

SECTION 2

Périmètres de protection

Article 2 : L'établissement des périmètres de protection du forage F2 « Battereau » sur la commune de Champigny sur Veude est **déclarée d'utilité publique**.

Il est établi **un périmètre de protection immédiate, et un périmètre de protection rapprochée** conformément aux plans au 1/1 500^{ème} et 1/10 000^{ème} ci-annexés.

2.1 – Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et les déversements ou infiltrations de substances polluantes sur le lieu même du pompage.

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n° ZB 32, propriété du syndicat.

À l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- Toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage ;
- Tout épandage (y compris d'engrais et de produits phytosanitaires), tout déversement ;
- Le parcage et le pacage d'animaux.

Par ailleurs, le développement de la végétation ne devra être limité que pas des moyens mécaniques.

Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au plan au 1/1500^{ème} ci-annexé.

2.2 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée a pour objectif de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Il sera étendu vers l'amont hydrogéologique jusqu'aux affleurements du Turonien inférieur qui, avec les "marnes à Ostracées" assurent la protection naturelle du réservoir.

Le périmètre de protection rapprochée défini par l'hydrogéologue agréée sur la commune de Champigny sur Veude. Il est délimité conformément au plan de situation au 1/10 000^{ème} ci-annexé.

a) Activités interdites :

- Le creusement de puits ou de forages, quelle qu'en soit la destination, sauf dérogation préfectorale après avis de l'hydrogéologue agréé ;
- L'ouverture d'excavations permanentes et de carrières ;
- Toute modification de la surface du sol pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration ;
- La création de tout dépôt d'ordures, déchets, détritiques ou résidus ;
- La création de cimetière ;
- L'épandage superficiel, le déversement et le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits "filtrants", anciens puits, excavations, bétoires, etc., d'eaux usées, de déchets, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange ;
- Le rejet des eaux pluviales vers les eaux souterraines ;

- L'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux utilisés pour l'assainissement non collectif ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement si elles présentent un risque de pollution des eaux souterraines.

b) Activités réglementées :

- Les puits et forages qui, s'ils sont autorisés, devront être réalisés de manière à interdire toute communication des nappes d'eaux souterraines entre elles et toute intrusion d'eaux superficielles ;
- Le stockage éventuel d'engrais ou de produits phytosanitaires qui devra être réalisé sur des aires étanches et à l'abri des eaux de pluie pour les produits solides ou dans des réservoirs avec cuvette de rétention de capacité au moins égale pour les produits liquides ;
- Les canalisations transportant des eaux usées qui devront être étanches, cette étanchéité étant vérifiée par des essais avant la mise en service ;
- Les habitations existantes ou à venir qui devront être obligatoirement raccordées au réseau public d'assainissement. Toutefois, en l'absence de celui-ci, les eaux usées issues des habitations devront être dirigées vers une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur ;
- Les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux qui ne pourront être comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles ;

Enfin, aucune construction nouvelle ne pourra être autorisée à moins de 75 m du forage et les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre ou sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci devront être signalés à l'exploitant du captage par le(s) propriétaire(s) ou l'(les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a(ont) connaissance.

2.3. Périmètre de protection éloigné:

En raison de l'étendue du périmètre de protection rapprochée à l'amont hydrogéologique du captage, la création d'un tel périmètre de protection ne s'impose pas car elle ne permettrait pas d'améliorer de manière significative la protection vis-à-vis notamment des pollutions diffuses.

Article 3 : Réalisation des travaux de mise en conformité

Les travaux seront à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du locataire suivant les termes des baux concernés qui devront se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

En ce qui concerne les prescriptions complémentaires visées par le présent arrêté, leur mise en œuvre donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation.

Les indemnités ainsi évaluées ne couvrent que le préjudice actuel, certain et matériel.

En cas de désaccord, leur montant est fixé par le Juge de l'Expropriation.

Article 4 : Poursuites – Sanctions

- La mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,
- L'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- La non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

Sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SECTION 3

Travaux de dérivation des eaux

Article 5 : Les travaux de dérivation des eaux menés par le SIAEP de la région de Champigny sur Veude sont déclarés d'utilité publique. Ces dits travaux ont conduit à l'exploitation du forage F2 « Battereau » situé sur la parcelle n° ZB 32 de Champigny sur Veude.

SECTION 4

Autorisation de distribution de l'eau à la population

Article 6 : Le SIAEP de la région de Champigny sur Veude est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, le forage F2 « Battereau » situé sur la parcelle n° ZB 32 sur la commune de Champigny sur Veude.

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- La qualité de l'eau distribuée doit être conforme aux normes en vigueur,
- Un traitement du fer doit mis en œuvre,
- Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique, le SIAEP de la région de Champigny sur Veude (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau) doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau, et se soumettre au contrôle sanitaire,
- l'exploitant appliquera au minimum un contrôle à une fréquence hebdomadaire.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

Article 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle sanitaire.

SECTION 5

Dispositions diverses

Article 8 : Les servitudes instituées par les périmètres de protection susnommés, conformément aux dispositions des articles L 126-1 et R 126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme, seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Champigny sur Veude.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, individuellement à chacun des propriétaires intéressés, par les soins et à la charge du SIAEP de la région de Champigny sur Veude.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Champigny sur Veude pendant une durée minimale de deux mois par les soins du Maire. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le président du SIAEP de la région de Champigny sur Veude conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le plan parcellaire indiquant le tracé des périmètres est consultable dans la mairie de Champigny sur Veude ainsi qu'à la Préfecture d'Indre-et-Loire, Bureau de l'environnement.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
- Par voie postale ou dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture, le président du SIAEP de la région de Champigny sur Veude, madame le maire de la commune de Champigny sur Veude, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 21 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

[SIGNE]

Nadia SEGHIER